



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe additionnelle au droit de bail

Question écrite n° 56784

Texte de la question

Mme Jacqueline Lazard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme de la taxe additionnelle au droit de bail, devenue en 1998 « contribution additionnelle à la contribution représentative du droit de bail » (CACRDB). Cette même année a eu lieu une superposition des bases de calcul, qui a conduit le propriétaire à payer deux fois le même impôt. Or, le budget 2000 n'en prévoit le remboursement sous forme de crédit d'impôt qu'après cessation de location. Cette disposition est injuste eu égard aux propriétaires qui loueront leur bien durant des années à une même personne et qui ne récupéreront peut-être jamais ce qui leur est dû depuis maintenant deux ans. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette injustice.

Texte de la réponse

L'article 234 decies A du code général des impôts, issu de l'article 12 de la loi de finances pour 2000, a simplifié les modalités de restitution du droit de bail et de la taxe additionnelle au droit de bail afférents aux loyers courus du 1er janvier au 30 septembre 1998, lorsque ces loyers ont été également assujettis, au titre de l'année 1998, à la contribution annuelle représentative du droit de bail et à la contribution additionnelle à cette dernière. La restitution s'effectue sous la forme d'un crédit d'impôt, les contribuables ayant normalement indiqué sur leur déclaration d'ensemble des revenus afférente à l'année 1999 la base du droit de bail et de la taxe additionnelle dont ils peuvent prétendre au remboursement. En ce qui concerne le droit de bail, la restitution est intervenue au cours de l'année 2000 pour les personnes dont le montant total, en 1999, des recettes soumises à la contribution représentative du droit de bail n'a pas excédé 60 000 francs. Pour les autres contribuables, elle aura lieu en 2001. S'agissant de la taxe additionnelle au droit de bail, le crédit d'impôt afférent à la base d'imposition correspondant aux neuf premiers mois de 1998 s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cessation ou de l'interruption de la location du bien, quelle que soit la durée de cette interruption. Le mécanisme de restitution de la taxe additionnelle est issu de la concertation conduite avec les associations représentatives des propriétaires bailleurs et des professionnels de l'immobilier ; il permet d'en accélérer le remboursement de manière significative. Une restitution automatique de la taxe additionnelle au droit de bail en 2001 ne serait pas justifiée, dès lors qu'à la différence de la contribution représentative du droit de bail qui est supprimée en 2001, la contribution additionnelle est maintenue. Elle devient, à compter du 1er janvier 2001, une contribution autonome sur les revenus des locations des immeubles achevés depuis quinze ans au moins, dénommée contribution sur les revenus locatifs. En outre, il est rappelé à l'auteur de la question que la superposition des bases d'imposition entre la taxe additionnelle au droit de bail et la contribution additionnelle n'est pénalisante qu'en cas d'interruption de la location. C'est pourquoi la restitution de la taxe additionnelle ne peut intervenir en dehors de cet événement.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Lazard](#)

Circonscription : Finistère (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56784

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 avril 2001

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 381

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2255